

Émission : 02-02-2021

Mise à jour : 05-03-2021

Directive ministérielle

DGSP-
008.REV2

Catégorie(s) :
✓ Déclaration
✓ Dépistage
✓ COVID-19

Directive sur la déclaration obligatoire de tous les cas de COVID-19 et des mutations détectées associées à des variants sous surveillance

Cette directive remplace la DGSP-008.REV1 émise le 2 février 2021

Expéditeur :	Direction générale de la santé publique (DGSP)
--------------	--



Destinataires :	<ul style="list-style-type: none">– Aux PDG et DG des établissements publics du RSSS– Aux directeurs de biologie médicale des laboratoires privés– Secteur/ Unité responsable de son application– Co-directeurs des grappes Optilab
-----------------	--

Directive	
Objet :	Déclaration obligatoire de tous les cas de COVID-19 et des mutations détectées associées aux variants sous surveillance.
Principe :	Déclaration obligatoire de tous les cas de COVID-19 et des mutations détectées associées aux variants sous surveillance par l'ensemble des laboratoires désignés du Québec privés ou publics aux directions de santé publique de résidence de la personne testée.
Mesures à implanter :	✓ Déclaration obligatoire de tous les cas de COVID-19 et des mutations détectées associées aux variants sous surveillance par l'ensemble des laboratoires désignés du Québec privés ou publics dans les meilleurs délais

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources	
Direction ou service ressource :	Direction générale de la santé publique SantéPubliqueQuebec@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	✓ N/A

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
Le sous-ministre adjoint,
Horacio Arruda

Lu et approuvé par
La sous-ministre,
Dominique Savoie

Directive ministérielle DGSP-008.REV2

Directive

La présente est pour vous rappeler qu'étant donné la pandémie de [la maladie à coronavirus 2019 \(COVID-19\)](#), la déclaration de tous les cas de COVID-19 doit être considérée comme obligatoire par l'ensemble des laboratoires au Québec, qu'ils soient publics ou privés. Celle-ci doit être effectuée au directeur de santé publique de la région de résidence de la personne testée le plus rapidement possible, soit le jour même.

Tous les laboratoires de biologie médicale désignés, publics et privés, effectuant la détection de mutations associées aux variants sous surveillance par un test de criblage doivent déclarer par fax et/ou par téléphone tous les résultats positifs à ces tests à la Direction de santé publique (DSPublique) de résidence de la personne testée. Le lien pour accéder aux [coordonnées des directeurs de santé publique](#) et un outil web de recherche sur les territoires sociosanitaires officiels du Québec (disponible pour les laboratoires publics seulement) sont accessibles sur le [site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux](#) (MSSS).

Le respect de cette directive ministérielle est primordial, car elle permet à chacune des directions régionales de santé publique du Québec d'avoir un portrait juste de la situation épidémiologique dans leur région, et d'intervenir rapidement auprès des cas et de leurs contacts ce qui contribue à la lutte à la COVID-19.

Des DSPublique ont signalé au MSSS que certains laboratoires privés ne respectaient pas cette obligation, ou accusaient des délais quant à la divulgation des cas de COVID-19, et nous souhaitons que cette situation soit corrigée le plus rapidement possible. La déclaration des cas est demandée en vertu de l'enquête épidémiologique nationale actuellement en cours, mesure dictée par la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2, chapitre XL, section II, article 116, alinéa 3).

De plus, il est également important de transmettre à notre mandataire, l'Infocentre de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), les fichiers Excel présentant les résultats des tests de SARS-CoV-2 (positifs et négatifs), pour midi chaque jour.

La transmission journalière des fichiers doit être effectuée en utilisant le système de « Partage Sécurisé de Document ». Pour ce faire, il est nécessaire d'envoyer une demande d'accès pour l'utilisation du système de « Partage Sécurisé de Document » à l'adresse covid-19.laboratoires@inspq.qc.ca.

Cette transmission de fichier Excel est effective jusqu'au branchement de votre laboratoire à Nosotech comme stipulé dans les lettres transmises aux laboratoires publics le 24 mars 2020 et aux laboratoires privés le 8 février 2021 par le directeur national de santé publique, Dr Horacio Arruda.

Avant de procéder aux analyses de COVID-19, il est important de s'assurer de la présence des informations personnelles des usagers associés aux échantillons fournis, notamment l'adresse et le numéro de téléphone. L'absence de ces informations engendre des délais d'enquête substantiels suivant la transmission des résultats. Les laboratoires offrant ce service d'analyse devront aviser les cliniques de la colligation obligatoire de ces informations préalablement à la production des analyses.